
COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 59 / 2025 DU 30 / 09 / 2025 ,
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ,
VOIE DEPARTEMENTALE RD 888**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 30/09/2025 par laquelle l'entreprise EUROVIA, Bd de Ratalens, 31240 SAINT JEAN, représentée par Monsieur CATELLE Augustin demande une autorisation complémentaire pour réglementer la circulation, RD888 à Rouffiac Tolosan, du 01/10/2025 au 15/11/2025, pour des travaux de réalisation de pistes cyclables et liaison piétonne,

Vu l'Avis N°131 de Monsieur le Préfet en date du 29/09/2025,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux de réalisation de pistes cyclables et liaison piétonne à Rouffiac Tolosan 31180, du 01/10/2025 au 15/11/2025 : , le pétitionnaire EUROVIA est autorisé à mettre en

place une circulation alternée au moyen de feux tricolores sur ladite voie aux heures d'exécution des travaux, comme suit :

Du 1/10/2025 au 15/11/2025, la circulation alternée sera mise en place de jour de 7H00 à 19H00.

Du 1/10/2025 au 15/10/2025, la circulation alternée sera mise en place également de nuit, entre 19H00 et 7H00.

Aux heures d'affluence, et selon les nécessités du trafic, un alternat manuel par piquet K10 sera mis en place.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La chaussée libre à la circulation devra être maintenue propre, en bon état, sa viabilité devra être assurée.

La chaussée devra être rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine.

ARTICLE 3

Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux doivent être interdits:

Le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui de transports scolaires et des transports exceptionnels, devra être impérativement maintenu et facilité.

Les services de secours et de sécurité devront être prévenus des mesures prises dans le cadre des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par :

L'entreprise en charge des travaux, soit EUROVIA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP, Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 30/09/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification